

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**du 2<sup>ème</sup> Trimestre 2021**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**CONVENTIONS SOUMISES  
A DECISIONS**

**du 2<sup>ème</sup> Trimestre 2021**



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De renouveler une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, la Société E-FACTO, représentée par Monsieur Stéphane AVRILLON et la Société TELE SAINT-QUENTIN, représentée par Monsieur Jean-Luc NELLE relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 3 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210503-2021123001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2021

Affichage : 03/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



ITL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De renouveler une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et LE CONSEIL DES CHEVAUX HAUTS DE FRANCE, représenté par Monsieur Alain COEUGNIET relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210504-2021124001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2021

Affichage : 04/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,



Frédérique MACAREZ



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association « ALM Sport Formation » représentée par Monsieur Ludovic Ponthieu, Directeur Général, relative à la réalisation d'une animation organisée sur la thématique du bien-être et de la nature.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 5 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210505-2021125001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Affichage : 05/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



CM

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de ROUVROY, représentée par Monsieur Philippe LEMOINE, Maire, relative à la fourniture d'équipements de protection liés à la COVID 19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 5 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210505-2021125002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Affichage : 05/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente de l'Agglomération  
du Saint-Quentinois,

Frédérique MACAREZ



CM

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune d'OLLEZY, représentée par Monsieur Sébastien VAN HYFTE, Maire, relative à la fourniture d'équipements de protection liés à la COVID 19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210505-2021125003\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Affichage : 05/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 5 MAI 2021

La Présidente de l'Agglomération  
du Saint-Quentinois,

Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil au Président ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De renouveler pour une durée d'un an le contrat d'entretien et de maintenance des 2 groupes électrogènes situés Poste A sur le site du Quai Gayant et sur la station de la Gloriette avec la Société AIR et GEN Services (AGS) représentée par son président, monsieur Hervé SMADJA. Le contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2021 pour un montant de 2118,00 € H.T.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210506-2021126001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Affichage : 06/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune d' HOMBLIERES, représentée par Madame Francine GOMEL, Maire, relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210506-2021126002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Affichage : 06/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente de l'Agglomération  
du Saint-Quentinois,

Frédérique MACAREZ



CM

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de MORCOURT, représentée par Madame Rose-Marie DAMAYE-BUCEK, Maire, relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210506-2021126003\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Affichage : 06/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 6 MAI 2021

La Présidente de l'Agglomération  
du Saint-Quentinois,

Frédérique MACAREZ



CM

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune d' OMISSY, représentée par Monsieur Christophe FRANCOIS, Maire, relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210506-2021126004\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Affichage : 06/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 6 MAI 2021

La Présidente de l'Agglomération  
du Saint-Quentinois,

Frédérique MACAREZ



CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et GRETA AISNE, relative à une formation « SSLAP 1 » du 12 au 27 avril 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210506-2021126005\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Affichage : 06/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,



Frédérique MACAREZ



ITL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De renouveler une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Société ALEXEO, représentée par Monsieur Alexis FENAILLE, relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210506-2021126006\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Affichage : 06/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De renouveler une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Société AUGUSTA VIROMANDUORUM NUMERICAM (AVN) représentée par Monsieur Rémi LEFEBVRE, relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 6 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210506-2021126007\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Affichage : 06/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



PP

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le BTP CFA SOMME, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Frédéric HAUSSOULIER, relative à la prise en charge financière du diplôme de CAP Constructeur de réseaux de canalisation de M. Thibaut AVERLANT du 23 septembre 2019 au 31 août 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210510-2021130001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2021

Affichage : 10/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



PP

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'Association Réseau des Entreprises Solidaires pour l'Optimisation des Ressources Humaines (RESO RH) représentée par son Président, M. Jean-Michel BERTONNET, relative à la prise en charge financière de la cotisation relative à l'adhésion de la Communauté d' Agglomération du Saint Quentinois.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210510-2021130002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2021

Affichage : 10/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la SARL AUTOMATIX dont le siège social est situé 112 rue Denfert Rochereau 02100 SAINT-QUENTIN, représentée par M. Froment, relatif à la vérification périodique des portes piétonnes sur les sites suivants : Lafayette, Piscine Jean Bouin et l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 2** : Ce contrat est conclu pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 1<sup>er</sup> mars 2022.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210512-2021132001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 12/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 12/05/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil au Président.

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et l'Association TROPHEE DRAGSTER, représentée par Eric ANGELONI son président, relative aux manifestations des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> EUROPEAN DRAGSTER 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210519-2021139001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2021

Affichage : 19/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 18/05/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



AF

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société Stock Auto, représentée par Denis SOLAU, gérant, relative à la mise à disposition de véhicules utilisés dans le cadre des stages organisés par le Ministère de l'Intérieur, sur le site du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210525-2021145002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2021

Affichage : 25/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,



Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et PROMOTRANS, relative à une formation « Formation Continue Obligatoire Transport Routier de Marchandises » du 31 mai au 4 juin 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210526-2021146001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2021

Affichage : 26/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et EFE Formation représentée par Monsieur Julien ZUCCARELLI, relative à une formation « Evaluation environnementale et participation du public » du 27 au 28 mai 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210526-2021146002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2021

Affichage : 26/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,



Frédérique MACAREZ



CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et ADIAJ représentée par Monsieur Cédric DAMIOLI, relative à une formation « Utilisation du CMS Ametys - Intranet » à partir du 28 avril 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 26 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210526-2021146003\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2021

Affichage : 26/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ





MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la « SOCIETE NOUVELLE DE DIVERTISSEMENTS » représentée par Monsieur Ludovic GIVRON, Président, relative à l'organisation de la « Tournée d'été des Hauts-de-France ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210531-2021151001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



VT

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la SARL PICARDIE SECURITE DOMOTIQUE dont le siège social est situé 91 rue de la 3<sup>ème</sup> DIM 02100 SAINT-QUENTIN, représentée par Mme VERDIERE Marie-France, relatif à la maintenance des portes sectionnelles, des barrières, rideaux et des portails dans divers bâtiments de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 2** : Ce contrat est conclu pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 1<sup>er</sup> mars 2022.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210531-2021151002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



CM

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le Syndicat des écoles, représenté par Monsieur Michel BONO, Président, relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210531-2021151003\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



CM

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES, représentée par Monsieur Stéphane LINIER, Maire, relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210531-2021151004\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente de l'Agglomération  
du Saint-Quentinois,

  
Frédérique MACAREZ



CM

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de remboursement entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune d'ESSIGNY-LE-PETIT, représentée par Monsieur Arnaud PROIX, Maire, relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 31 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210531-2021151005\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente de l'Agglomération  
du Saint-Quentinois,

Frédérique MACAREZ



AF

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la Chaîne de télévision M6, représentée par Marie CERDA Responsable de Production, relative à l'occupation temporaire du circuit de vitesse et de la piste d'accélération du Pôle Mécanique La Clef des Champs le mercredi 26 mai 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210602-2021153001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2021

Affichage : 02/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 2 JUIN 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



CM

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société EURODAO, représentée par Monsieur ZHANG, relative au prêt d'un robot désinfectant.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210602-2021153002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2021

Affichage : 02/08/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 2 JUIN 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association GON – Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord, représentée par Monsieur Rudy Pischiutta, Directeur, relative à la réalisation d'une prestation de sortie nature organisée sur la thématique des araignées.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 JUN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210604-2021155001\_1-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2021

Affichage : 04/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil au Président ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat pour la réalisation d'une étude destinée au projet de réutilisation des eaux usées traitées par la Communauté d'Agglomération avec la S.A.S. Strane Innovation représentée par son président, Monsieur Alexandre BREDIMAS.  
Le montant restant à charge de la Communauté d'Agglomération après participation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'élève à 5 700,00 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210604-2021155002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2021

Affichage : 04/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



AF

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la Chaine de télévision C8 Direct Auto, représentée par Sarah SLAOUI, Chargée de Production, relative à l'occupation temporaire du circuit de vitesse du Pôle Mécanique La Clef des Champs les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210608-2021159001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2021

Affichage : 08/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 08/06/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association « AMMA'ZEN », représentée par Monsieur Jean-Luc POULET, Président, relative à la réalisation d'une animation de découverte du Tai Chi Chuan.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210610-2021161001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2021

Affichage : 10/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,



Frédérique MACAREZ



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'Association « BODY SANA », représentée par Madame Christelle GORZELA, Responsable, relative à la réalisation d'un atelier organisé sur la thématique du bien-être et de la nature.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210610-2021161002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2021

Affichage : 10/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Sarl POURRIER et Associés, représentée par Monsieur Daniel POURRIER, Exploitant, relative à la mise en place d'un manège type Carrousel Enfantin nommé « Le Chahut ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210610-2021161003\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2021

Affichage : 10/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,



Frédérique MACAREZ



PP

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'UFA Saint Jean et La Croix, et le CFA Jean Bosco représenté par M. Jean DUBONNET son Directeur, relative à la prise en charge financière de la seconde année du BTS Service informatique aux Organisations de M. Thibaut DELOGE .

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 JUN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210610-2021161004\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2021

Affichage : 10/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



PP

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le CFA Jean Bosco représenté par M. Jean DUBONNET son Directeur, relatif à la prise en charge financière de la seconde année du BTS Comptabilité et Gestion de Mme Tiffanie LEGRAND .

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 10 JUN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210610-2021161005\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2021

Affichage : 10/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention d'occupation entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et l'Institut National de l'Environnement Industriel et Commercial, représenté par Raymond COINTE, Directeur Général, relative à la mise à disposition de zones sur le Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210610-2021161007\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2021

Affichage : 10/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 10/06/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et FORMASUP, représenté par son Directeur, M. Frédéric SAUVAGE, modifiant la durée et le montant de la convention du 26 avril 2021, relative à la prise en charge financière de la formation de Mme Soumaya CHBIB.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 11 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210611-2021162001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2021

Affichage : 11/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



X.D.

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, la Commune de Saint-Quentin représentée par Madame MACAREZ Frédérique Maire, et l'association S.Q.B.B./J.S.C., représentée par Monsieur GIBBE Nicolas, Président, relative à la mise à disposition du Complexe Sportif Pierre de la Ramée pour la manifestation « tournoi Open Access » ayant lieu samedi 3 juillet 2021 et dimanche 4 juillet 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210615-20211166001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021

Affichage : 15/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 15/06/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et PROMOTRANS, relative à une formation « Formation Continue Obligatoire Transport Routier de Marchandises » du 21 au 25 juin 2021.  
Cette convention annule et remplace celle du 19 mars 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210615-2021166002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021

Affichage : 15/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et PROMOTRANS, relative à une formation « Formation Continue Obligatoire Transport Routier de Marchandises » du 28 juin au 2 juillet 2021.  
Cette convention annule et remplace celle du 26 mai 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15 JUN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210615-2021166003\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021

Affichage : 15/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et SEMA Formation, relative à une formation « Recyclage SSIAP 1 » du 5 au 6 juillet 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **15 JUN 2021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210615-2021166004\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021

Affichage : 15/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



VD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, la Commune de Grugies, représentée par Monsieur Alain BRISON, Maire et le Syndicat Intercommunal du Pôle Educatif de Grugies, représenté par Monsieur Roland MORTELLI, Président, relative à la mise à disposition de locaux et de prestations de restauration dans le cadre des accueils de loisirs organisés en juillet 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210618-2021169001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2021

Affichage : 18/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





VD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la Mairie de Montescourt-Lizerolles, représentée par Monsieur Stéphane LINIER, Maire, relative à la mise à disposition de locaux communaux et de prestations de restauration dans le cadre des Accueil de Loisirs organisés en juillet 2021.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210618-2021169002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2021

Affichage : 18/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 18 JUIN 2021





VD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le Syndicat Scolaire DOTS, représenté par Madame Myriam BRENNER, Présidente, relative à la mise à disposition de locaux communaux et de prestations de restauration dans le cadre des accueils de loisirs organisés en juillet 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **18 JUIN 2021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210618-2021169003\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2021

Affichage : 18/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et PROMOTRANS, relative à une formation « CACES R485 Catégorie 1 » du 24 au 26 juin 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210622-2021173001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 22/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,



Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le CFA de CMA Hauts-de-France, représenté par Monsieur Laurent RIGAUD son Président, relatif à la modification de la date d'effet de la convention de partenariat « Employeur du Service Public » du 12 avril 2021 concernant la prise en charge financière de la formation de M. Baptiste BRICOUT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210623-2021174001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 23/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 23 JUN 2021

La Présidente,

Frédérique MACAREZ



SL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil au Président,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec l'Association « Médecine du Travail de l'Aisne » relative au service de médecine professionnelle et préventive du travail pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210625-2021176001\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2021

Affichage : 25/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et DCF FORMATION représentée par Messieurs Thomas DIOP et Aldo BEGLIOMINI, relative à une formation « CACES Engins de chantier Cat A-C1-E-F » du 14 au 17 juin et du 29 au 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 25 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210625-2021176002\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2021

Affichage : 25/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,



Frédérique MACAREZ



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et PROMOTRANS, relative à une formation « CACES R485 Catégorie 2 » du 23 au 24 septembre 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210629-2021180001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2021

Affichage : 29/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et DCF FORMATION représentée par Messieurs Thomas DIOP et Aldo BEGLIOMINI, relative à une formation « CACES R 486 - PEMP Catégorie B » du 5 au 7 octobre 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29 JUIN 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210629-2021180002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2021

Affichage : 29/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ



VT

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De passer un avenant n° 1 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la SARL PICARDIE SECURITE DOMOTIQUE, dont le siège social est situé 91 rue de la 3<sup>ème</sup> DIM 02100 SAINT-QUENTIN, représentée par Mme VERDIERE Marie-France, relatif au contrat pour la maintenance des portes sectionnelles, des barrières, rideaux et des portails dans divers bâtiments de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Le site suivant est à ajouter : Piscine Jean Bouin.

Le montant de la maintenance annuelle est indiqué dans l'avenant et suivant devis.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210629-2021180003\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2021

Affichage : 30/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 29/06/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



X.D.

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Présidente, et Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aisne représentée par Monsieur Frédérique CASTIER, Directeur du Séjour National Universel, relative à la mise à disposition du Complexe Sportif LP Ameublement, pour la période du 21 juin 2021 au 2 juillet 2021.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 29/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210629-2021180004\_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2021

Affichage : 30/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**ARRÊTÉS**

**du 2<sup>ème</sup> Trimestre 2021**



- 06/04/2021 Abrogation de la délégation de Madame Sylvie ROBERT – Commission d'Appel d'Offres.
- 06/04/2021 Abrogation de la délégation de Madame Sylvie ROBERT – Commission d'Examen des Offres.
- 06/04/2021 Délégation de Monsieur Stéphane LINIER en qualité de Président de la Commission d'Appel d'Offres.
- 06/04/2021 Délégation de Monsieur Stéphane LINIER en qualité de Président de la Commission d'Examen des Offres.
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée à l'association AUTREMENT DIRE pour le projet « Favoriser l'accès à la culture pour tous ».
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée à l'association OPPELIA pour le projet « Prévention Santé : stage de sensibilisation au risque alcool ».
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée au CENTRE COMMERCIAL D'ACTION SOCIALE pour le projet « Ateliers socio-esthétiques ».
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée au CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE L' AISNE pour le projet « Le numérique au service des jeunes ».
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée à l'association de REINSERTION ET DE PREVENTION EDUCATIVE ET SOCIALE – THEMIS pour le projet « Ensemble tous citoyens ».
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée à l'association POSITIVE PLANET FRANCE pour le projet « Quartiers d'avenir Saint-Quentin ».
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée au SERVICE DE CONTROLE JUDICIAIRE ET D'ENQUETES pour le projet « Stages de responsabilisation pour mineurs – hors temps scolaire ».
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée à l'association MULTICITE pour le projet « Un quartier en bonne santé ».
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée à l'association EPEE SAINT-QUENTINOISE pour les opérations « Escrime dans la rue » et « Un dimanche à Europe ».
- 14/04/2021 Arrêté Contrat de Ville 2021 – Subvention allouée à l'association PLANET SCIENCES HAUTS-DE-FRANCE pour les opérations « Faites des sciences » et « Parcours découverte, un premier pas vers le monde professionnel ».
- 19/05/2021 Délégation de signature à Madame Karine ABRASSART, Directeur de l'aménagement et du développement des territoires.
- 27/05/2021 Délégation de signature à Madame Sophie HENNIAUX, Directeur général des services.
- 09/06/2021 Règlement intérieur du parc animalier du Parc d'Isle, dénommé « Isle sauvage ».



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Abrogation de la délégation de Madame Sylvie ROBERT – Commission d'Appel d'Offres.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 10 juillet 2020 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté en date du 6 août 2020 concernant la délégation de Madame Sylvie ROBERT, Conseillère communautaire, en qualité de Président de la Commission d'Examen des Offres est abrogé.

**ARTICLE 2** – Mme le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 6 AVR. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210406-2021096001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2021

Affichage : 06/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Abrogation de la délégation de Madame Sylvie ROBERT – Commission d'Examen des Offres.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 10 juillet 2020 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant la Commission d'Examen des Offres, groupe de travail chargé d'aider le pouvoir adjudicateur à prendre la décision dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats, en procédure adaptée,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté en date du 6 août 2020 concernant la délégation de Madame Sylvie ROBERT, Conseillère communautaire, en qualité de Président de la Commission d'Examen des Offres est abrogé.

**ARTICLE 2** – Mme le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 6 AVR. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210406-2021096002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2021

Affichage : 06/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ADMINISTRATION GENERALE – Commission d'Appel d'Offres – Délégation de  
Monsieur Stéphane LINIER.**

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du  
SAINT-QUENTINOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 10 juillet 2020 portant constitution de la  
Commission d'Appel d'Offres,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Stéphane LINIER, 13<sup>ème</sup> Vice-Président en charge  
des projets du domaine fluvial, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour  
me représenter en cas d'absence, en qualité de Président de la Commission d'Appel d'Offres,  
et procéder à l'exécution des formalités d'ouverture et d'enregistrement des candidatures dans  
les différentes procédures d'appel d'offres.

**ARTICLE 2** – Madame la Directrice Générale des services de la Communauté  
d'Agglomération ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le  
concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210406-2021096003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2021

Affichage : 06/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Saint-Quentin, le 6 AVR. 2021

La Présidente



Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le  
Tribunal Administratif d'Amiens ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique  
télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ADMINISTRATION GENERALE – Commission d'Examen des Offres – Délégation de  
Monsieur Stéphane LINIER.**

\*\*\*\*\*

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du  
SAINT-QUENTINOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 10 juillet 2020 portant constitution de la  
Commission d'Appel d'Offres,

Considérant la Commission d'Examen des Offres, groupe de travail chargé d'aider le pouvoir  
adjudicateur à prendre la décision dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats, en  
procédure adaptée,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Stéphane LINIER, 13<sup>ème</sup> Vice-Président en charge  
des projets du domaine fluvial, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour  
me représenter en cas d'absence, en qualité de Président de la Commission d'Examen des  
Offres.

**ARTICLE 2** – Madame la Directrice Générale des services de la Communauté  
d'Agglomération ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le  
concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210406-2021096004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2021

Affichage : 06/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Saint-Quentin, le 6 AVR. 2021

La Présidente,



Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le  
Tribunal Administratif d'Amiens ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique  
télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Contrat de Ville Programme 2021

### « Favoriser l'accès à la culture pour tous »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Une subvention de 1 782 € pour une dépense subventionnable de 18 649 € est allouée à l'Association Autrement dire pour le projet « Favoriser l'accès à la culture pour tous » pour un taux de subvention rapproché de 9,6 %.

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 6574 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation

qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, la Présidente de l'Association Autrement dire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210414-2021104001\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR. 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Contrat de Ville Programme 2021

### « Prévention santé : stage de sensibilisation au risque alcool »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Une subvention de 1 000 € pour une dépense subventionnable de 3 400 € est allouée à l'Association Oppelia pour le projet « Prévention santé : stage de sensibilisation au risque alcool » pour un taux de subvention rapproché de 29,4 %.

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 6574 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation

qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, le Président de l'Association Oppelia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210414-2021104002\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique téléréfuge citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Contrat de Ville Programme 2021

### « Ateliers socio-esthétiques »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Une subvention de 1 000 € pour une dépense subventionnable de 6 500 € est allouée au Centre Communal d'Action Sociale pour le projet « Ateliers socio-esthétiques » pour un taux de subvention rapproché de 15,4 %.

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 657362 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation

qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210414-2021104003\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Contrat de Ville Programme 2021

### « Le numérique au service des jeunes »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Une subvention de 2 500 € pour une dépense subventionnable de 49 115 € est allouée au Centre Information Jeunesse de l'Aisne pour le projet « Le numérique au service des jeunes » pour un taux de subvention rapproché de 5,1 %.

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 6574 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation

qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, la Présidente du Centre Information Jeunesse de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210414-2021104004\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR. 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Contrat de Ville Programme 2021

### « Ensemble tous citoyens »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Une subvention de 8 351 € pour une dépense subventionnable de 12 275 € est allouée à l'Association de Réinsertion et de Prévention Educative et Sociale – THEMIS pour le projet « Ensemble tous citoyens » pour un taux de subvention rapproché de 68 %.

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 6574 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation

qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, la Présidente de l'Association de Réinsertion et de Prévention Educative et Sociale – THEMIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210414-2021104005\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR. 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Contrat de Ville Programme 2021

### « Quartiers d'avenir Saint-Quentin »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Une subvention de 4 600 € pour une dépense subventionnable de 170 900 € est allouée à l'association Positive Planet France pour le projet « Quartiers d'avenir Saint-Quentin » pour un taux de subvention rapproché de 2,7 %.

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 6574 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation

qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, le Président de l'association Positive Planet France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210414-2021104006\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR. 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Contrat de Ville Programme 2021

### « Stages de responsabilisation pour mineurs - hors temps scolaire »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Une subvention de 2 044 € pour une dépense subventionnable de 14 175 € est allouée au Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes pour le projet « Stages de responsabilisation pour mineurs - hors temps scolaire » pour un taux de subvention rapproché de 14,4 %.

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 6574 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d’agglomération de la réalisation de l’action, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l’article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d’un an à la clôture de réalisation de l’action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d’agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d’agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d’agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, le Président du Service de Contrôle Judiciaire et d’Enquêtes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210414-2021104007\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR. 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d’un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d’Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Contrat de Ville Programme 2021

### « Un quartier en bonne santé »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Une subvention de 4 276 € pour une dépense subventionnable de 23 700 € est allouée à l'Association Multicité pour le projet « Un quartier en bonne santé » pour un taux de subvention rapproché de 18 %.

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 6574 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation

qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, la Présidente de l'Association Multicité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210414-2021104008\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR. 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

## Contrat de Ville Programme 2021

### « Escrime dans la rue » « Un dimanche à Europe »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Une subvention de 4 900 € est allouée à l'association l'Épée Saint-Quentinoise, pour les opérations suivantes :

Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Taux de subvention approché	Montant de la subvention
« Escrime dans la rue »	15 812 €	19 %	3 000 €
« Un dimanche à Europe »	6 608 €	28,8 %	1 900 €
			<b>TOTAL</b> 4 900 €

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 6574 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, la Présidente de l'association l'Epée Saint-Quentinoise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210414-2021104009\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR. 2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

### Contrat de Ville Programme 2021

#### « Faites des sciences » « Parcours découverte, un premier pas vers le monde professionnel »

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Contrat de ville en date du 12 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération à l'opération précitée ;

Vu le dossier produit ;

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Une subvention de 12 000 € est allouée à l'association Planète Sciences Hauts-de-France, pour les opérations suivantes :

<b>Nature de l'opération</b>	<b>Montant de la dépense subventionnable</b>	<b>Taux de subvention approché</b>	<b>Montant de la subvention</b>
<b>« Faites des sciences »</b>	16 300 €	67,5 %	11 000 €
<b>« Parcours découverte, un premier pas vers le monde professionnel »</b>	17 000 €	5,9 %	1 000 €
			<b>TOTAL</b> 12 000 €

**ARTICLE 2** – Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 65, Article 6574 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action : un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier doit être fourni et le bilan définitif doit être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de la réalisation de l'action.

**ARTICLE 4** – L'autorité compétente pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au montant subventionnable ci-dessus mentionné, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 6** – Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté.

Le solde sera réglé sur présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 3. Celui-ci devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par tout moyen adapté (mentions dans les supports de communication...).

**ARTICLE 8** – La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Trésorier principal du centre des finances publiques, la Présidente de

**l'association Planète Sciences Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Quentin, le 14 AVR 2021**

**Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ**



**Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE :** Délégation de signature à Madame Karine ABRASSART, Directeur de l'aménagement et du développement des territoires.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

Considérant que Madame Karine ABRASSART, Directeur territorial, exerce les fonctions de Directeur de l'aménagement et du développement des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Madame Karine ABRASSART, Directeur de l'aménagement et du développement des territoires, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la correspondance administrative relative à la gestion de l'aménagement du territoire, exclusion faite de l'octroi des aides au commerce et des conventions ALTARES,
- à la correspondance administrative relative à la gestion des aides de l'ANAH (récépissés de dépôts de dossiers, de demandes de subventions, les demandes de pièces complémentaires, les rejets, les retraits et annulations de demandes de subventions, les compte-rendus de visites, les accusés de réception de prorogations de délais, de rappel avant forclusion et de forclusion),
- aux agencements comptables relatifs à l'ANAH (accusés réception de paiement d'acomptes et de paiement de soldes),
- à la planification urbaine (documents d'urbanisme),
- aux études d'aménagement du territoire,
- à la rédaction des mises à jour demandées par l'administration fiscale à la suite de travaux réalisés par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou dans le cadre de l'établissement de la taxe d'habitation pour les particuliers.
- à la correspondance administrative relative aux permis de louer et de diviser,

Ainsi que toutes décisions administratives relatives aux permis de louer et de diviser.

Et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 –** Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 19 MAI 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210519-2021139010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2021

Affichage : 19/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La Présidente,

Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie HENNIAUX, Directeur général des services.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Mme la Présidente en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat portant engagement de Mme Sophie HENNIAUX, en qualité de Directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale assimilé à une commune de 80 000 à 150 000 habitants, et ce à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communautaire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Mme Sophie HENNIAUX, Directeur général des services, à l'effet de signer pour l'ensemble des services communautaires, et ce y compris en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à compter de ce jour :

- l'ensemble des actes liés à la gestion des ressources humaines, du personnel statutaire ou du personnel statutaire ou non statutaire, y compris pour ce qui concerne le déroulement des carrières, la discipline, le recrutement, la fin des contrats et les frais de déplacement,
- tous actes à caractère financier relatifs aux recettes et aux dépenses, toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordre de paiement, à l'exception des marchés, des contrats et conventions d'un montant supérieur à 150 000 € H.T.,
- toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget général et des budgets annexes : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement et ordres de reversement,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,
- toutes décisions administratives relatives aux permis de louer et de diviser,
- tous actes, décisions, correspondances et pièces administratives et comptables relevant des attributions de la Présidente dans les domaines suivants :
  - travaux
  - polices administratives spéciales
  - urbanisme et aménagement

- développement universitaire et enseignement supérieur
- tourisme
- rénovation urbaine
- prévention des risques et protection civile
- assurances et contentieux
- communication
- assemblées délibérantes et commissions
- eau et assainissement
- environnement et déchets ménagers
- développement économique
- équilibre social de l'habitat
- développement durable
- politique de la ville et politiques contractuelles
- piscines et équipements de loisirs y compris le circuit automobile de la Clef des Champs
- transports
- sport, culture, activités périscolaires
- voirie communautaire
- schéma numérique
- accueil des gens du voyage

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Ces délégations sont données sous notre surveillance et notre responsabilité et sont révocables à tout moment. En cas de cessation de fonction, la délégation se rapportant à la fonction exercée prendra fin automatiquement.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HENNIAUX, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée selon leur disponibilité par Madame Fanny DEBOUDT, Directeur général adjoint des services, par Madame Hélène OPIOLA, Directeur général adjoint des services, ou par Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général adjoint des services techniques.

**ARTICLE 4** – Mme le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210527-2021147001\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2021  
Affichage : 27/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le **27 MAI 2021**

La Présidente,



Fredérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** : Règlement de l'Isle Sauvage.

---

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

Vu la nécessité d'organiser et réglementer le fonctionnement du Parc animalier du Parc d'Isle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à 2213-16,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 à L. 211-21,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la route, notamment l'article R. 412-6, R. 412-26, R. 431-9,

Vu les articles 1240 à 1244 du code civil,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret du 5 octobre 1981 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015, relatif à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux collectives,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Saint-Quentin en date du 12 juin 2012 réglementant les espaces verts communaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique, des personnes, des animaux et des biens, de l'enceinte de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques du Parc d'Isle, ci-après nommée « Isle sauvage »,

Considérant qu'il convient de protéger et sauvegarder le patrimoine naturel et la faune captive de l'Isle sauvage.

## A R R Ê T E

### I. GÉNÉRALITÉS

**ARTICLE 1** – Le parc d'Isle constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité intercommunale et placé sous la sauvegarde du public.  
Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation de l'Isle sauvage.

**ARTICLE 2** – Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent subir ou causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**ARTICLE 3** – L'Isle sauvage d'Isle est ouverte tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, aux heures suivantes :

- du 1er avril au 30 septembre :

Les mercredis, week-ends et pendant les vacances scolaires de la zone B : 10/19h

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 14h/19h

- du 1er octobre au 31 mars :

Les mercredis, week-ends et pendant les vacances scolaires de la zone B : 10/17h

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 14h/17h

La surveillance sera assurée par les agents de sécurité du Parc d'Isle, les soigneurs animaliers, les animateurs-nature, la Brigade Intercommunale de l'Environnement et par les autorités régulières de Police territorialement compétentes.

**ARTICLE 4** – En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Isle sauvage peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.  
Pendant les périodes de gel et/ou de neige, l'Isle sauvage demeure ouverte sauf lorsqu'elle présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés aux entrées.

**ARTICLE 5** – L'entrée et la circulation des chiens et autres animaux de compagnie même tenus en laisse sont formellement interdites à l'exception des chiens guides d'aveugles.

**ARTICLE 6** – L'entrée et la circulation des cycles, gyropodes et autres véhicules à assistance électrique ou non sont formellement interdites. Les draisiennes et trottinettes à main pour enfants sont tolérées avec présence d'adultes accompagnateurs à pieds.

**ARTICLE 7** – Le nourrissage des animaux de l'Isle sauvage est formellement interdit.

**ARTICLE 8** – Pour la sécurité du public et le bien-être des animaux du parc, il est formellement interdit d'enjamber ou de passer par-dessus les clôtures. Tout comportement

pouvant représenter une source de stress pour les animaux est interdit. Il est également interdit de toucher les animaux et de jeter des objets dans les enclos.

**ARTICLE 9** – La pratique de la course à pied ou de toute autre activité sportive est formellement interdite. Les jeux de balles et de ballons sont également interdits.

**ARTICLE 10** – L'entrée est formellement interdite à toutes personnes ayant une tenue indécente ou incorrecte susceptible d'être une gêne aux autres usagers, ayant un comportement non conforme aux bonnes mœurs, introduisant et consommant de l'alcool (hors points de restauration conformément à leur titre d'occupation) ou des produits stupéfiants, aux personnes se livrant à la mendicité ou à la mendicité agressive, aux distributeurs d'imprimés et marchands ambulants non autorisés.

**ARTICLE 11** – La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles, aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous, il est donc expressément interdit :

- de former, sauf autorisation, à l'intérieur de l'Isle sauvage tout groupe ou rassemblement important de nature à gêner l'utilisation normale des lieux ;
- de cueillir des fleurs ou autres végétaux, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres, y fixer des clous ou des fils de fer, y grimper, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs, coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, utiliser les arbres et arbustes comme support de publicité ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de marcher hors des aires engazonnées et des allées piétonnes ;
- de dégrader les lieux et les installations, volontairement ou non ;
- de se livrer en tout lieu, à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, ou des dégradations aux choses ;
- de prélever de la terre, de mettre en œuvre des recherches ou des fouilles sauf autorisation spéciale ;
- de déstructurer ou poinçonner les sols (pelouses, allées... ) ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- d'allumer du feu ;
- de bivouaquer ;
- de déposer ou jeter des ordures ou objets quelconques (papiers, verres brisés, etc ...), en dehors des corbeilles réservées à cet effet.

Pour préserver la propreté des sites les détritiques doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritiques doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques :

- de faire usage d'appareils récepteur, radiophonique, instrument de musique ou d'autres appareils électroniques susceptible de troubler le calme et la tranquillité ;
- de déposer une nourriture quelconque telle que pain, viande, pâtées ou graines afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tel, notamment des chats, pigeons, canards, etc ... ;
- de toucher les animaux malades ou morts.

En cas de découverte, prévenir la maison du Parc au 03 23 05 06 50.

**ARTICLE 12** – Toute circulation à cheval est interdite.

**ARTICLE 13** – La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés sont interdits dans l'enceinte de l'Isle sauvage sauf autorisation expresse. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service, aux entreprises chargées de la maintenance des lieux ainsi que ceux des services de Police et de Secours.

**ARTICLE 14** – Les feux, barbecues, pique-niques individuels et familiaux, pratiques du camping et du caravanning sont interdits.

**ARTICLE 15** – La peinture, la photographie ou la cinématographie amateur sont autorisés pour les paysages, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande envers les personnes, dans le cadre du droit à l'image et du respect de la vie privée. Les demandes de professionnels doivent être adressées à l'autorité gestionnaire du Parc d'Isle.

**ARTICLE 16** – Les pièces d'eau, étang et les bassins sont interdits à la baignade.

**ARTICLE 17** – Le patinage ou la marche sur les plans d'eau l'hiver sont interdits.

**ARTICLE 18** – Il est défendu de tenter d'escalader les statues ou monuments, de peindre des inscriptions, de coller des affiches ou de détériorer la pierre.

**ARTICLE 19** – Toute activité ou jeux dangereux comme l'usage des pétards, fusées, armes, ... et autres cracheurs de feu (flamme) sont strictement interdits.

**ARTICLE 20** – Sauf autorisation exceptionnelle et écrite, sont interdites toutes activités autres que celles résultant de l'utilisation normale des lieux. Sont notamment interdits : les cours collectifs ou individuels payants ; les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ; le commerce ambulancier ; les ventes et échanges à titre onéreux ou gratuit entre particuliers ou professionnels, les quêtes de toutes natures ; la publicité sous quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture.

**ARTICLE 21** – Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, religieuse, sportive ou autre, est interdite.

**ARTICLE 22** – Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

**ARTICLE 23** – Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols.

## II. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT

### RÈGLEMENT

**ARTICLE 24** – Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées de l'Isle sauvage, et aux points de convergence de la fréquentation et est applicable dès sa signature.

**ARTICLE 25** – Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal, conformément aux lois, règlements et arrêtés municipaux des Maires de Saint-Quentin et Rouvroy relatifs au même objet. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et à ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique

**ARTICLE 26** – Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 09/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210609-2021160001\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2021

Affichage : 09/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique téléréfuge accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

